



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/2/L.11/Add.1
28 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Deuxième session
Point 3 de l'ordre du jour
27-28 novembre 2006

**RAPPORT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR LA DEUXIÈME SESSION
DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Vice-Président et Rapporteur: M. Musa Burayzat (Jordanie)

Projet de rapport du Conseil**

[Note: Le présent additif ne contient que les résolutions et les décisions adoptées par le Conseil à la reprise de sa deuxième session le lundi 27 novembre 2006.]

* La structure du présent rapport suit celle de l'ordre du jour et du «projet de programme de travail» de la deuxième session adopté par le Conseil dans sa décision 1/105 du 30 juin 2006. Elle ne devrait donc pas servir de précédent pour les sessions à venir du Conseil.

** Le document A/HRC/2/L.10 et additifs contient les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et les décisions adoptées par le Conseil figureront dans le document A/HRC/2/L.11 et additifs.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
II. RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À LA REPRISE DE SA DEUXIÈME SESSION (les décisions adoptées avant la 31 ^e séance figurent dans le document A/HRC/2/L.11)	4
A. <i>Décisions</i>	4
2/104 Les droits de l'homme et l'accès à l'eau	4
2/105 Le droit à la vérité	5
2/106 Incompatibilité entre la démocratie et le racisme	5
2/107 Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme.....	6
2/108 Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	8
2/109 Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme	8
2/110 Intégrité de l'appareil judiciaire.....	9
2/111 Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité.....	9
2/112 Personnes privées de liberté dans le cadre de mesures antiterroristes	10
2/113 Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: Afghanistan.....	11
2/114 Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: Népal.....	11
2/115 Darfour.....	12
B. <i>Résolutions</i>	14
2/1 Groupe de travail intergouvernemental chargé du réexamen des mandats.....	14
2/2 Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	15

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Page</i>
2/3 Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....	16
2/4 Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....	18
2/5 Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.....	23

II. RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À LA REPRISE DE SA DEUXIÈME SESSION

A. DÉCISIONS

2/104 Les droits de l'homme et l'accès à l'eau

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Prenant note de l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit à l'eau,

Prenant note également du projet de directives pour la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement figurant dans le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2005/25),

Rappelant les dispositions pertinentes des déclarations, résolutions et programmes d'action adoptés lors des grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies et de leurs réunions de suivi, en particulier du Plan d'action de Mar del Plata de 1977, du programme Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994, de la Décennie internationale d'action «L'eau source de vie» 2005-2015, de la résolution 54/175 de l'Assemblée générale sur le droit au développement en date du 17 décembre 1999 et des objectifs du Millénaire pour le développement,

Décide de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, dans la limite des ressources existantes, et en tenant compte des vues exprimées par les États et d'autres parties prenantes, à une étude détaillée sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau

potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui inclue les conclusions et recommandations appropriées sur la question, pour soumission avant la sixième session du Conseil.

*31^e séance
27 novembre 2006*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

2/105 Le droit à la vérité

Le Conseil des droits de l'homme, rappelant la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme du 20 avril 2005 et prenant note de l'étude sur le droit à la vérité réalisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/91), décide de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport concernant l'étude sur le droit à la vérité, dans lequel seront exposées les meilleures pratiques nationales et internationales, en particulier les mesures d'ordre législatif et administratif et de tout autre ordre, ainsi que les dimensions individuelle et sociétale de ce droit, en tenant compte des vues des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, pour examen à sa cinquième session, en juin 2007.

*31^e séance
27 novembre 2006*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

2/106 Incompatibilité entre la démocratie et le racisme

Le Conseil des droits de l'homme décide d'adopter le texte qui suit:

«Le Conseil des droits de l'homme rappelle toutes les résolutions concernant l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme, qui ont été adoptées par la Commission des droits de l'homme;

Tient compte du paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, par laquelle a été établi le Conseil des droits de l'homme;

Invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à analyser plus avant, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, la question de l'incitation au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, ainsi que de leur promotion dans le débat politique;

Prie le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, agissant dans le cadre de son mandat, d'inclure, dans le rapport qu'il soumettra au Conseil à toute session qui suivra sa quatrième session, la question de la participation politique des groupes qui sont exposés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée au processus décisionnel et de leur représentation au sein des gouvernements, des partis, des parlements et de la société civile dans son ensemble, eu égard au concours que ces groupes pourraient apporter à une plus forte intégration de la lutte contre la discrimination dans la vie politique et sociale, le but étant de renforcer la démocratie.».

*31^e séance
27 novembre 2006*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

2/107 Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme

Le Conseil des droits de l'homme décide d'adopter le texte suivant:

Le Conseil des droits de l'homme rappelle toutes les résolutions concernant l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, qui ont été adoptées par la Commission des droits de l'homme;

Tient compte du paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 instituant le Conseil des droits de l'homme;

Prend note du rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique;

Prend note également de la résolution 59.24 de l'Assemblée mondiale de la santé du 27 mai 2006 instituant le Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation, la recherche essentielle en santé et les droits de propriété intellectuelle;

Prie le Secrétaire général de continuer à demander aux gouvernements, aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour améliorer l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, et de faire rapport au Conseil sur ce sujet, à toute session qui viendra après sa quatrième session;

Prie le Secrétaire général, lorsqu'il soumettra son rapport au Conseil des droits de l'homme, à toute session qui viendra après sa quatrième session, d'y inclure, sur la base de consultations avec les gouvernements, les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé, une étude sur les moyens de chercher des mécanismes de financement nouveaux et novateurs, en gardant à l'esprit ceux qui existent déjà, qui permettraient d'améliorer l'accès aux médicaments utilisés pour combattre ces pandémies, dans une perspective de protection des droits de l'homme;

Prie également le Secrétaire général, lorsqu'il soumettra son rapport au Conseil des droits de l'homme, à toute session qui viendra après sa quatrième session, d'y inclure, en tenant compte des débats tenus par le Groupe de travail intergouvernemental de l'OMS sur la santé publique, l'innovation, la recherche essentielle en santé et les droits de propriété intellectuelle et en consultation avec les gouvernements, les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé, une évaluation des conséquences des droits de propriété intellectuelle pour l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, dans une perspective de protection des droits de l'homme.

*31^e séance
27 novembre 2006*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

2/108 Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le Conseil des droits de l'homme décide d'adopter le texte suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme rappelle toutes les résolutions concernant la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint adoptées par la Commission des droits de l'homme;

Prend en considération le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 portant création du Conseil des droits de l'homme;

Demande au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, agissant dans l'exercice de son mandat actuel, de mentionner, lorsqu'il présentera au Conseil des droits de l'homme, à toute session qui viendra après sa quatrième session, son rapport sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la possibilité d'identifier et d'étudier, compte tenu du niveau de développement des pays et dans la perspective du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, les caractéristiques essentielles d'un système sanitaire efficace, intégré et accessible.».

*31^e séance
27 novembre 2006*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

2/109 Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme, rappelant la résolution 2005/19 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 avril 2005 et prenant note du rapport de l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2006/46 et Add.1), décide de prier le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser des consultations d'experts pour contribuer à l'élaboration en cours du projet de principes directeurs généraux auxquels les États ainsi que les institutions financières nationales et internationales, publiques et privées, devraient se conformer pour la

prise de décisions et la mise en œuvre de programmes de remboursement de la dette et de réforme structurelle, y compris ceux découlant de l'allègement de la dette extérieure, et d'inviter les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, ainsi que les banques régionales de développement, les organismes compétents des Nations Unies et les experts et partenaires nationaux à apporter leur concours à ces consultations.

*31^e séance
27 novembre 2006*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 33 voix contre 13, avec une abstention.
Voir chap. IV.]

2/110 Intégrité de l'appareil judiciaire

Le Conseil des droits de l'homme, rappelant la résolution 2005/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, décide de prier le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de tenir pleinement compte de la résolution susmentionnée et des résolutions et décisions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme consacrées à la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, dans l'exercice de son mandat et dans le rapport qu'il soumettra au Conseil à sa quatrième session (mars/avril 2007).

*31^e séance
27 novembre 2006*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

2/111 Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

Le Conseil des droits de l'homme, rappelant la résolution 2005/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, et prenant note du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité (E/CN.4/2006/88), décide de demander à tous les mécanismes appropriés ainsi qu'aux organes conventionnels des Nations Unies concernés de continuer à recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources concernées, et de prendre en considération ces renseignements ainsi que toutes recommandations s'y rapportant dans leurs rapports et les activités qu'ils mènent dans l'exercice de leurs mandats, et

encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à faire de même.
Le Conseil décide aussi de prier le Secrétaire général de recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources pertinentes et de les lui communiquer à sa cinquième session.

32^e séance
27 novembre 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

2/112 Personnes privées de liberté dans le cadre de mesures antiterroristes

Le Conseil des droits de l'homme décide d'adopter le texte suivant:

«Réaffirmant sa condamnation catégorique du terrorisme,

Appelant l'attention sur la question de l'impact des actes de terrorisme sur les victimes du terrorisme,

Soucieux des droits de l'homme des personnes privées de liberté dans le cadre de mesures antiterroristes,

Rappelle que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire,

Décide d'engager tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qu'ils détiennent, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris, entre autres, la protection contre la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la protection contre le refoulement, l'examen de leur détention et, si elles sont traduites en justice, les garanties judiciaires fondamentales.».

32^e séance
27 novembre 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

2/113 Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: Afghanistan

Le Conseil des droits de l'homme décide d'adopter le texte qui suit:

«Le Conseil des droits de l'homme accueille avec satisfaction le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2006/108), y compris l'évaluation de cette situation qui y figure, de même que la coopération du Gouvernement afghan avec le Haut-Commissariat ainsi qu'avec les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en vue de régler la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et engage le Gouvernement à poursuivre cette coopération. Le Conseil prie le Haut-Commissaire de continuer, de concert avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, à suivre la situation des droits de l'homme en Afghanistan, à fournir des services consultatifs et une coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et du respect de la légalité ainsi qu'à étendre ces services et cette coopération, et à faire régulièrement rapport au Conseil sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, eu égard, en particulier, aux droits des femmes, et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

*32^e séance
27 novembre 2006*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

2/114 Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: Népal

Le Conseil des droits de l'homme décide d'adopter le texte ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme prend note du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/107) et des informations actualisées qu'elle a données oralement, ainsi que des activités menées par le Haut-Commissariat pour faire face aux violations des droits de l'homme au Népal. Le Conseil se félicite des améliorations notables apportées à la situation des droits de l'homme au Népal avec le succès du mouvement démocratique et le rétablissement des

institutions démocratiques ainsi que la conclusion le 21 novembre 2006 d'un accord de paix global mettant l'accent sur l'engagement en faveur des droits de l'homme et prévoyant la création d'une Commission Vérité et réconciliation. Le Conseil souligne la nécessité de s'attaquer aux défis considérables à relever, notamment la consolidation de l'état de droit et le renforcement de la protection due aux victimes de violations des droits de l'homme. Le Conseil appelle toutes les parties prenantes à assurer le plein respect des droits de l'homme en appliquant les recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en maintenant leur engagement en faveur du processus de paix. Le Conseil se félicite aussi de la poursuite de la coopération entre le Gouvernement népalais et le Haut-Commissariat, de la volonté qu'a ce gouvernement de proroger le mandat du Haut-Commissariat, ainsi que de sa coopération au titre des procédures spéciales du Conseil. Le Conseil encourage le Gouvernement népalais ainsi que toutes les parties prenantes à poursuivre cette coopération pour régler la question de la situation des droits de l'homme au Népal. Le Conseil demande à la Haut-Commissaire de lui soumettre à sa quatrième session un rapport sur la situation des droits de l'homme au Népal et sur les activités du Haut-Commissariat, notamment dans le domaine de la coopération technique.».

32^e séance
27 novembre 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

2/115 Darfour

Le Conseil des droits de l'homme décide d'adopter le texte suivant:

«1. Le Conseil se félicite de l'accord de paix au Darfour signé à Abuja ainsi que des mesures déjà prises pour le mettre en œuvre. Il demande à toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait de signer l'accord, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Conseil constate avec préoccupation la gravité de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire au Darfour et engage toutes les parties à mettre fin immédiatement aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, notamment aux femmes et aux enfants, sans faire obstacle au retour dans leurs foyers de toutes les personnes déplacées.

3. Le Conseil note que l'accord de paix au Darfour pose les principes de la responsabilisation et de la lutte contre l'impunité. Il enjoint toutes les parties de défendre les principes qui sont applicables tant aux États qu'aux autres acteurs, et de coopérer pleinement à l'application de cet instrument.

4. Le Conseil demande à toutes les parties, qu'elles aient ou non signé l'accord de paix au Darfour, d'assurer le plein et libre accès des observateurs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme déployés au Soudan à tous les lieux où ils ont des tâches à accomplir, et de veiller à la sécurité de l'aide humanitaire qui doit parvenir intégralement et sans entrave aux personnes dans le besoin au Darfour.

5. Le Conseil se félicite de la coopération établie par le Gouvernement soudanais avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et le prie de poursuivre et renforcer sa coopération avec le Conseil et ses mécanismes.

6. Le Conseil exhorte la communauté internationale en général, et les pays donateurs ainsi que les partenaires de paix en particulier, à honorer leurs engagements d'aide et de fournir de toute urgence au Gouvernement soudanais l'assistance financière et technique dont il a besoin pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.»

34^e séance
28 novembre 2006

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 25 voix contre 11 avec 10 abstentions. Voir chap. IV.]

B. RÉSOLUTIONS

2/1 Groupe de travail intergouvernemental chargé du réexamen des mandats

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, aux termes duquel l'Assemblée a décidé que le Conseil améliorerait et rationaliserait tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte,

Rappelant sa décision 1/104 du 30 juin 2006, par laquelle il a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de la question du réexamen et, au besoin, de l'amélioration et de la rationalisation de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant note du projet de manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU, révisé par le Comité de coordination des procédures spéciales, et notant qu'à leur treizième réunion les détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales ont décidé de soumettre le manuel aux gouvernements et aux autres intéressés, pour observations et contributions,

1. *Demande* au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé du réexamen des mandats d'étudier le projet révisé de manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU dans sa version de juin 2006, et de faire des recommandations quant aux ajouts ou aux modifications qui pourraient lui être apportés;

2. *Demande également* au Comité de coordination des procédures spéciales de reporter à la clôture de la quatrième session du Conseil des droits de l'homme, qui se tiendra du 12 mars au 6 avril 2007, la date limite pour la soumission d'observations et de contributions au projet de manuel des procédures spéciales;

3. *Demande en outre* au Groupe de travail de rédiger un projet de code de conduite pour les travaux relevant des procédures spéciales, compte tenu, entre autres, des suggestions

formulées par les membres du Conseil pendant les débats de sa deuxième session consacrés aux rapports des détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales, ainsi que lors des précédentes sessions formelles et informelles du Groupe de travail;

4. *Invite* le Groupe de travail à rendre compte au Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

*31^e séance
27 novembre 2006*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 30 voix contre 15, avec 2 abstentions. Voir chap. IV.]

2/2 Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Réaffirmant à cet égard les engagements pris lors des conférences et des réunions au sommet pertinentes de l'ONU, notamment les engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale en 2000, et dans la Déclaration finale adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet mondial de 2005,

1. *Affirme* que la lutte contre l'extrême pauvreté doit demeurer une action hautement prioritaire pour la communauté internationale;

2. *Prend note* du projet de principes directeurs «Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres» annexé à la résolution 2006/9 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006;

3. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser ce projet de principes directeurs afin d'obtenir les vues des États, des organismes des Nations Unies concernés, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels

des Nations Unies, des procédures spéciales, notamment l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, en particulier celles où les personnes en situation d'extrême pauvreté expriment leurs vues, et des autres parties prenantes concernées, et de faire rapport au Conseil à sa septième session.

31^e séance
27 novembre 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

2/3 Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens du Golan syrien occupé du fait de la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions applicables de l'Assemblée générale, dont la dernière en date est la résolution 60/40 du 1^{er} décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/60/380) du 26 août 2005, déplorant, à cet égard, le

peuplement par Israël des territoires arabes occupés et regrettant son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973 respectivement, et du principe «terre contre paix», et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre sans réserve des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les résolutions précédentes de la Commission des droits de l'homme relatives à cette question, dont la plus récente est la résolution 2005/8 du 14 avril 2005,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;
2. *Engage également* Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;
3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre, et à toutes les autres pratiques exposées dans le

rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et n'ont aucun effet juridique;

5. *Engage une fois de plus* les États membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à ce sujet à sa quatrième session qui doit avoir lieu en mars/avril 2007;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la violation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa quatrième session.

31^e séance
27 novembre 2006

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 32 voix contre une, avec 14 abstentions. Voir chap. IV.]

2/4 Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans

la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 60/106 du 18 janvier 2006, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert, par la puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004,

Rappelant en outre son attachement à l'exécution par les deux parties des obligations que leur impose la Feuille de route du Quatuor pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États (S/2003/529, annexe), et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, la puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé,

en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire continu,

Exprimant son inquiétude face à la poursuite des activités de colonisation israéliennes, qui font obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Notant le démantèlement de colonies de peuplement dans la bande de Gaza et dans certaines parties du nord de la Rive occidentale,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupé par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et aggrave encore la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2006/29 et A/HRC/2/5) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Se déclare profondément préoccupé:*

- a) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et les activités connexes, en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et en particulier de l'article 49 de la Convention, les implantations étant un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;
- b) Par le plan israélien dit «E-1» prévoyant d'agrandir la colonie israélienne de Maale Adumim et de construire le mur autour, coupant ainsi encore davantage Jérusalem-Est des parties septentrionales et méridionales de la Rive occidentale et isolant sa population palestinienne;
- c) Par les nouveaux plans israéliens prévoyant de construire plus de 900 logements supplémentaires dans différentes colonies israéliennes de la Rive occidentale occupée;
- d) Par les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce récente d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris des colonies situées dans la vallée du Jourdain;
- e) Par l'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait accompli» susceptible de devenir permanent avec le risque dans ce cas d'une situation équivalant à une annexion de facto¹;

¹ Voir l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, par. 121.

f) Par la décision israélienne d'édifier et d'exploiter une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU;

g) Par la poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire, ainsi que par les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, y compris la fermeture répétée des points d'accès à la bande de Gaza, qui sont la cause de l'extrême précarité de la situation humanitaire de la population civile et portent atteinte aux droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

h) Par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

3. *Demande instamment* à la puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

4. *Demande instamment* la pleine application de l'Accord relatif à l'accès et à la libre circulation du 15 novembre 2005, en particulier la réouverture d'urgence des passages de Rafah et de Karni, qui est capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, ainsi que permettre aux organismes des Nations Unies de se déplacer vers et dans le territoire palestinien occupé ou d'y accéder;

5. *Exige* qu'Israël mette en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme alors en poste, dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

6. *Appelle* Israël à prendre et appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la

protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

8. *Accueille avec satisfaction* l'initiative de trêve palestinienne et son acceptation par les Israéliens et invite instamment toutes les parties à respecter cette trêve qui est entrée en vigueur le 26 novembre 2006 et pourrait ouvrir la voie à des négociations authentiques en vue d'une juste résolution du conflit;

9 *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix et d'appliquer pleinement la Feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux accords d'Oslo et aux accords subséquents, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quatrième session.

32^e séance
27 novembre 2006

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 45 voix contre une avec une abstention. Voir chap. IV.]

2/5 Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2004/78 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 2004,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts constants déployés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et par le Secrétaire général pour accroître l'efficacité du système conventionnel et continue d'encourager ces efforts;

2. *Encourage* la Haut-Commissaire à faire une étude portant sur diverses options envisageables pour réformer ledit système, et à demander l'avis des États et des autres intéressés sur la question, et l'invite à lui faire rapport à ce sujet.

*33^e séance
28 novembre 2006*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]
